Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Développement des filières et de l'emploi** **Sous-direction Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie** **Bureau de la Gestion Durable de la forêt et du bois** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1710375J**	**Instruction technique** **DGPE/SDFCB/2017-392** **27/04/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGFAR/SDFB/C2007-5064 du 31/10/2007 : Conditions de financement, par des aides publiques (Programme 149 du budget de l'Etat), de projets d'investissements forestiers ou d'actions forestières, relatifs à la défense des forêts contre les incendies.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Conditions de financement, par des aides publiques de l'État (Programme 149 du budget de l'Etat), de projets d'investissements relatifs à la défense des forêts contre les incendies (DFCI).

Destinataires d'exécution
Préfet de la zone de défense Sud Préfets de régions Préfets de département DRAAF DDT(M)

Résumé : La présente circulaire précise les conditions d'octroi des aides publiques de l'État (programme 149) relatives aux projets d'investissements de défense des forêts contre les incendies, ainsi que les bénéficiaires et les opérations éligibles.

Textes de référence : Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
Règlement (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,
Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020,
Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Code forestier notamment les articles L121-6, D121-3, D142-17,
Décret n° 99-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003,
Décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,
Décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat accordées en matière d'investissement forestier (codifié aux articles D. 156-7 à D.156-11 du code forestier),
Arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières,
Régimes notifiés n° SA.46357 (2016/N) et n° SA.44092 (2016/N) « Aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne ».

SOMMAIRE

1 Conditions d’éligibilité hors programme de développement rural régional (PDRR)

1.1 Critères d’analyse d’opportunité du projet
1.1.1 Zonage du risque d’incendie de forêt
1.1.2. Plans de protection des forêts contre les incendies
1.1.3 Pérennité juridique des équipements
1.2. – Bénéficiaires éligibles
1.3. – Opérations éligibles
1.4. – Service instructeur et aides d’État

2 Financement de la contrepartie nationale dans le cadre des PDRR

Annexe 1 : Etat des lieux des plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI)

INVESTISSEMENTS LIES A LA DEFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES (DFCI)

La politique de protection de la forêt contre l'incendie, portée par le MAAF, vise prioritairement à diminuer le nombre d'éclosions de feux de forêt et à réduire les superficies forestières parcourues par le feu dans les régions à risque.

La mise en œuvre de cette politique passe par la création ou l'amélioration des systèmes de prévention qui doivent nécessairement s'inscrire dans le cadre d'une stratégie globale de protection des massifs forestiers contre l'incendie, définie et validée dans le plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies.

La circulaire interministérielle DGFAR/SDFB/C2004-5007 du 26 mars 2004 (en cours de révision) relative aux plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) précise les modalités d'élaboration de ces plans qui constituent le cadre de l'action publique en matière de prévention des incendies de forêt. Ces plans seront déclinés le cas échéant, par massif forestier, dans des documents qualifiés de plans de massif.

Les financements de l'Etat, y compris les crédits DFCI gérés par la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM), peuvent être mobilisés à partir du budget général de l'Etat, programme 149, et faire éventuellement l'objet d'un cofinancement du FEADER, dans le cadre des programmes de développement rural régionaux (PDRR), et des collectivités territoriales.

La présente instruction traite des aides publiques aux investissements de protection de la forêt contre l'incendie éligibles hors PDRR, fondées sur les articles R. 132-5 et D. 156-7 (4°) du code forestier et précise les conditions d'octroi des aides dans le cadre des PDRR, sous réserve de l'application des règles en matière de marchés publics.

Les aides publiques hors PDRR sont allouées sur la base des régimes notifiés n° SA.46357 (2016/N) et n° SA.44092 (2016/N) « Aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne ».

Elle s'applique notamment aux crédits de DFCI programmés par le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud (délégation à la protection de la forêt méditerranéenne - DPFM) pour l'aire méditerranéenne (Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes Maritimes, Bouche-du-Rhône, Var, Vaucluse, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Ardèche, Drôme). Une instruction technique ultérieure viendra préciser les modalités de cette programmation.

Pour mémoire, les actions d'animation, d'information, de formation et projets de démonstration de la fiabilité des techniques et technologies devront être rattachées au régime cadre exempté n° SA.42062 relatif au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020.

1 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE HORS PDRR

1.1 - Critères d'analyse d'opportunité du projet

1.1.1 - Zonage du risque d'incendie de forêt

Les aides concernent uniquement les zones classées, au niveau national, en zone à risque incendie élevé à moyen, à savoir :

- régions et départements relevant de l'article L. 133-1 du code forestier (PACA, Corse, Occitanie, Drôme, Ardèche, Nouvelle Aquitaine (sauf Corrèze, Creuse et Limousin)), à l'exclusion des massifs soumis à des risques moindres ;
- massifs forestiers classés en application de l'article L. 132-1 du code forestier.

1.1.2 - Plans de protection des forêts contre les incendies

Les opérations éligibles à une aide doivent s'inscrire dans le cadre du plan départemental, interdépartemental ou régional de protection des forêts contre les incendies, pour les départements énumérés à l'article L. 133-1 du code forestier, ou d'un document en tenant lieu pour les autres départements.
Les plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI), établis conformément aux dispositions des articles R. 133-1 à R. 133-11 du code forestier, seront considérés comme valides dans les conditions suivantes :

- PPFCI, déjà arrêtés par les préfets responsables ;
- PPFCI, totalement rédigés et au stade des consultations réglementaires préalables à l'arrêté du préfet.

Les départements ou massifs classés en risque élevé ou moyen d'incendie qui ne disposent pas d'un PPFCI valide ne bénéficieront pas des aides relatives aux mesures de protection de la forêt contre l'incendie.

En annexe figure l'État d'avancement au 15 avril 2017 des PPFCI.

1.1.3 - Pérennité juridique des équipements

Pour les terrains ne relevant pas du régime forestier, la pérennité de l'emprise nécessaire à la construction et à l'exploitation des équipements, objets de la demande de subvention, doit être garantie juridiquement.
Toutefois, en l'absence de cette garantie juridique préalable, des projets particuliers d'équipement DFCI sont éligibles à une aide lorsqu'ils sont inclus dans un projet d'ensemble DFCI du massif forestier dont la mise en sécurité juridique est déjà programmée par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions fixées dans le PPFCI ou dans le plan de massif qui en est dérivé.

1.2 - BENEFICIAIRES ELIGIBLES

Ne peuvent pas bénéficier de ces aides les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

L'investissement doit être conforme à la législation de l'Union européenne et à la législation nationale en matière de protection de l'environnement. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

Les bénéficiaires potentiels sont les suivants :

- les propriétaires privés et leurs groupements, les coopératives ;

- les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- l'office national des forêts pour les forêts domaniales ;
- les personnes morales de droit public et les associations syndicales et leurs unions, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général.

Le service instructeur s'assurera que les opérations menées et les engagements souscrits relèvent bien des compétences en matière de DFCI dont doivent disposer ces personnes morales, à savoir :

- pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics : dans les compétences définies dans le code général des collectivités territoriales, les autres codes et dans leurs statuts ;
- pour les associations syndicales libres, dans les statuts joints à la déclaration en préfecture (article 8 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée) ;
- pour les associations syndicales autorisées (ASA) et leurs unions, dans les statuts approuvés (articles 14, 15 et 47 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée) ;
- pour les fédérations d'associations syndicales autorisées, dans les statuts et les textes applicables ;
- pour les autres personnes morales de droit public, dans les statuts et les textes applicables.

N.B. : lorsque les associations syndicales demandent à intervenir en dehors de l'objet figurant dans leurs statuts, elles ne peuvent en aucun cas être assimilées à une structure de regroupement et ne peuvent donc pas être bénéficiaires d'une aide.

Pour les bénéficiaires, le caractère d'intérêt général des opérations peut résulter notamment :

- de l'application des dispositions de l'article L. 134-2 du code forestier (servitude de passage et d'aménagement) ;
- de l'application des dispositions de l'article L. 133-3 du code forestier (déclaration d'utilité publique) ;
- de l'application des dispositions des articles L. 151-36 à 40 et R. 151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime (déclaration d'intérêt général ou d'urgence) ;
- de conventions passées avec le propriétaire du terrain concerné (entre personnes morales de droit public) ;
- du statut relatif aux associations syndicales autorisées ;
- de la réalisation des formalités préalables pour les opérations de brûlage dirigé (articles L. 131-9 et R. 131-7 à 11 du code forestier).

La libre disposition des terrains ou immeubles supportant les travaux sera notamment attestée, par le demandeur d'aide, par la preuve de la mise en œuvre de l'une des procédures réglementaires listées précédemment. Pour les ASA de DFCI, les conditions définies au dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 14 décembre 2015 modifié relatif au contenu d'un dossier complet pour l'octroi d'une subvention de l'État dans le cadre du développement rural, s'appliquent.

1.3 - OPERATIONS ELIGIBLES

Pour les opérations d'investissement, les coûts de maîtrise d'œuvre des travaux et les études préalables sont éligibles dans la limite de 12 % du montant total hors taxes des travaux.
La maîtrise d'œuvre peut notamment être confiée à un expert forestier, à un gestionnaire forestier professionnel ou à un ingénieur ou un technicien :

- de l'office national des forêts ;
- d'une union ou d'une fédération d'associations syndicales autorisées compétente en matière de DFCI.

Il appartient au service instructeur de juger de l'opportunité de la prise en compte, dans le devis estimatif éligible, des frais de maîtrise d'œuvre du projet par un ingénieur ou un technicien d'une autre structure publique ou privée compétente en matière de DFCI.

Les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

Travaux de DFCI (art. D. 156-7 (4°) CF)

- création et amélioration des équipements de prévention tels que routes, pistes, points d'eau, vigies et tours de guet ;
- création de coupures de combustibles à l'exclusion des mises en culture, car ces dernières sont éligibles aux aides agricoles ;
- formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : application des dispositions des articles L. 134-2 du code forestier (servitude de passage et d'aménagement) ; L. 133-3 du code forestier (déclaration d'utilité publique) ; L. 151-36 à 40 et R. 151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime (déclaration d'intérêt général ou d'urgence) ;
- opérations de sylviculture préventive, dont élagage et éclaircie des peuplements denses très combustibles ;
- réduction de la biomasse combustible par brûlage dirigé ;

Autres investissements

- cartographie des zones à risque et constitution de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements de prévention ;
- acquisition de matériel de surveillance et de communication ;

Le matériel d'occasion est éligible.

Les ouvrages relatifs à la protection de la forêt contre l'incendie ont fait l'objet d'une standardisation :

- pour l'aire méditerranéenne, ces standards sont définis par un document réalisé par la préfecture de la zone de défense Sud ;
- pour le massif des landes de Gascogne, ces standards sont définis par un document régional.

Il appartient au préfet de s'assurer que les opérations proposées sont conformes aux standards en vigueur.

Les adaptations régionales des conditions techniques et financières de mise en œuvre des opérations éligibles à une aide seront, le cas échéant, arrêtées par le préfet de région, après consultation de la Commission régionale de la forêt et du bois (CRFB) en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les PPFCI et dans les programmes régionaux forêt bois en cours d'élaboration (PRFB).

Lorsque les actions sont susceptibles d'être financées par les crédits relevant de la DFCI méditerranéenne, le projet d'arrêté régional sera soumis, pour avis, au préfet de la zone de défense Sud. Compte tenu de la complexité des opérations éligibles, les barèmes régionaux sont interdits, les travaux sont exclusivement réalisables sur devis à l'exclusion des forfaits.

N.B. : les travaux résultant d'obligations légales et réglementaires (débroussaillement, nettoyage des coupes après exploitation…), indiqués aux articles L. 131-7 et 10, L. 134-4 à 18 du code forestier, sont exclus du bénéfice des aides.

1.4 - SERVICE INSTRUCTEUR ET AIDES D'ETAT

L'instruction du dossier est assurée par le service en charge de la forêt de la direction départementale des territoires (et de la mer) [DDT(M)]. La décision d'attribution est prise par le préfet de département.
Les aides sont imputées sur le programme 149 du budget du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, sous action 26, ligne 4 (nomenclature 2017).

Les aides sont attribuées en vertu des régimes notifiés n° SA.46357 (2016/N) et n°SA.44092 (2016/N) « Aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne ». Ces régimes devront être mentionnés dans la décision d'attribution des aides et le service instructeur devra s'assurer que toutes les dispositions de ces régimes sont remplies.

En application des régimes notifiés n° SA.46357 (2016/N) et n° SA.44092 (2016/N) « Aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne », les grandes entreprises[1] éligibles au dispositif (par exemple, l'office national des forêts) devront produire dans leur demande, un scénario contrefactuel permettant aux services instructeurs d'évaluer la situation de l'entreprise en l'absence d'aide. Les documents décrivant le scénario contrefactuel devront permettre à l'autorité d'octroi de vérifier la crédibilité du scénario contrefactuel et de confirmer que l'aide a l'effet incitatif requis.

2 - FINANCEMENT DE LA CONTREPARTIE NATIONALE DANS LE CADRE DES PDRR

L'État peut intervenir en contrepartie nationale du FEADER pour les aides attribuées dans le cadre des PDRR, à la condition que les régions concernées aient mis en œuvre le régime d'aide correspondant ou qu'elles s'appuient sur le règlement *De Minimis* général.
Si cette subvention intervient en contrepartie nationale ou aide nationale complémentaire dans le cadre de la mise en œuvre d'un PDRR, alors les conditions fixées par le régime d'aide correspondant pour l'octroi de cette subvention s'appliquent.

L'attention des services est appelée sur la nécessité d'informer les bénéficiaires potentiels des aides, en particulier les associations syndicales et leurs unions, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements, des engagements et des contrôles imposés par la mise en œuvre du règlement concernant le soutien au développement rural par le FEADER.

Directrice générale de la performance économique
et environnementale des entreprises

Catherine Geslain-Lanéelle

1 Une grande entreprise est celle qui :
- occupe plus de 250 personnes
- dont le chiffre d'affaires annuel dépasse les 50 millions d'euros ou dont son total de bilan annuel est supérieur à 43 millions d'euros.

Annexe 1

Annexe
Etat des lieux des plans de protection des forêts contre les incendies (art. L. 133-2 du code forestier)

Département(s)	Date d'approbation	Période de validité du plan	Etat
Alpes de Haute Provence	7 février 2007	2006-2017	en cours d'élaboration
Hautes Alpes	12 septembre 2006	2006-2013	en cours d'élaboration
Alpes Maritimes	27 avril 2009	2009-2019	valide
Bouches du Rhône	14 mai 2009	2009-2019	valide
Var	29 décembre 2008	2009-2018	valide
Vaucluse	26 novembre 2015	2015-2024	valide
Corse	19 décembre 2013	2013-2022	valide
Ardèche	24 septembre 2015	2015-2025	valide
Drôme	23 août 2007	2006-2017	en cours d'élaboration
Charente	22 mars 2007	2007-2017	en cours d'élaboration
Charente-Maritime	29 décembre 2006	2007-2013	en cours d'élaboration
Dordogne	11 décembre 2008	2008-2015	en cours de prorogation (2018)
Gironde	20 avril 2016	2016-2025	valide
Landes	20 avril 2016	2016-2025	valide
Lot-et-Garonne	20 avril 2016	2016-2025	valide
Pyrénées-Atlantiques	11 décembre 2008	2008-2015	en cours de prorogation (2018)
Deux-Sèvres	29 janvier 2007	2007-2013	en cours de prorogation (2017)
Vienne	12 novembre 2014	2015-2024	valide
Ariège	31 août 2007	2007-2017	en cours d'élaboration
Aude	7 avril 2008	2008-2018	valide
Aveyron	8 février 2007	2007-2017	en cours d'élaboration
Gard	5 juillet 2013	2012-2018	valide
Haute-Garonne	25 septembre 2006	2006-2013	en cours d'élaboration
Gers	X	X	X
Hérault	17 juin 2013	2013-2019	valide
Lot	30 novembre 2015	2015-2025	valide
Lozère	31 décembre 2014	2014-2023	valide
Hautes-Pyrénées	2 juillet 2007	2007-2017	valide
Pyrénées-Orientales	3 mai 2006	2006-2016	en cours d'élaboration
Tarn	1 octobre 2007	2007-2013	en cours d'élaboration
Tarn-et-Garonne	X	X	X